



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

Arrêté permanent 2025-P42

Abroge l'arrêté en date du 26 octobre 2000

**Interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T dans la rue du Pont del Pâ
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les voies publiques de la commune

Considérant l'état de la voirie communale et la nécessité de la préserver contre les dégradations causées par les véhicules lourds

Considérant les nuisances et dangers liés à la circulation de véhicules de plus de 3.5 tonnes dans la rue du Pont del Pâ

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 27 octobre 2025, la circulation dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue du Pont del Pâ, sauf pour :

- Les engins agricoles dans la limite maximale d'un tonnage de 19 tonnes.
- Les véhicules de secours dans la limite maximale d'un tonnage de 26 tonnes
- Les véhicules de service public
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune conformément aux dispositions du Code de la route, en coordination avec le conseil départemental du Tarn si nécessaire.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende de 135€, à un retrait de 03 points sur le permis de conduire et à une immobilisation du véhicule si nécessaire.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié dans le recueil des actes administratifs et transmis à la préfecture du Tarn

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 : AMPLIATION EST FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Service du département du Tarn
- Le service de Police Municipale
- Services techniques de la commune



Fait à Rabastens, le 27 octobre 2025
Le Maire

Nicolas GERAUD